CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

On ne peut affirmer que le pouvoir des présidents de la République des régimes parlementaires bireprésentatifs en Europe décline. Mais on assiste bien à un renforcement de l'exécutif dans les démocraties parlementaires étudiées, soit au profit du Premier ministre, soit au profit du président de la République[601]. « Par-delà la diversité des techniques qui assurent le maintien de la démocratie libérale dans les divers États d'Occident, apparaît une tendance générale au renforcement de l'exécutif dans tous ces pays. Cette tendance amorcée il y a une quarantaine d'années, alors que le déclin des organes de l'exécutif avait atteint un degré tel qu'il compromettait l'existence même de l'État se poursuit encore aujourd'hui. Partout en Occident, se manifestent un besoin et une volonté de fortifier les pouvoirs d'action de l'État et les pays qui, comme la France, s'étaient donné des institutions sans tenir compte de cette tendance ont dû profondément les réformer. (…) Ce renforcement continuel des pouvoirs de l'exécutif est si général qu'il peut faire douter parfois du maintien de la démocratie libérale en Occident.[602] » Robert-Edouard Charlier parle de « tendance au resserrement en une seule volonté agissante»[603]. Dans les pays étudiés, on assiste pour certains cas à un renforcement des pouvoirs du président, et dans d'autres cas à une atténuation. Le renforcement comme l'atténuation sont susceptibles d'ouvrir la porte à des conflits et de nuire à la bonne marche du système[604].

---

[601] Contrairement à ce que Constance Grewe et Hélène Ruiz-Fabri affirment, *in Droits constitutionnels européens*, Paris, Puf, 1995, pages 482 et suivantes.

[602] Ainsi que le souligne Paul-Marie Gaudement, *in L'exécutif dans les pays occidentaux*, Paris, Montchrestien, 1996, page 110.

[603] Robert-Edouard Charlier, *L'État et son droit, leur logique, leurs inconséquences*, Paris, Économica, 1984, page 301.

[604] Jean Petot, « La notion de régime mixte », *in Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, page 113 : « Une forme inédite de régime mixte apparaîtra ainsi en Europe, avec certains régimes parlementaires dits « rationalisés ». Le chef de l'État est revigoré dans son autorité morale par un mode de désignation qui lui confère le sacre d'un suffrage élargi, sinon universel direct. Il reçoit des attributions l'habilitant à jouer un rôle personnel considérable. Il est chargé de veiller à la bonne marche des institutions, de faire contrepoids au parlement et de rétablir dans l'État un centre stable, garant de la continuité au-dessus de la conjoncture politique. En certaines éventualités, il peut solliciter le verdict des citoyens par la voie du référendum ou des élections. Grâce à lui doit être conjuré le péril d'un exécutif trop faible, plaie du parlementarisme à la française et risque permanent des pays où le ministère ne peut s'appuyer que sur de fragiles majorités de coalition. Les chambres perdent le monopole de la représentation et le pouvoir du dernier mot. Cette solution évoque le temps de la Charte, quand le roi se réservait un large droit d'intervention pour appliquer sa propre politique. Elle ouvre le risque de conflits entre le chef de l'État, érigé en représentant du peuple, et la majorité parlementaire. »

En effet, si les Constitutions autrichienne et islandaise dotent le président de pouvoirs assez forts, ce dernier n'en dispose pas dans le but d'affirmer un pouvoir personnel de direction. S'ils le faisaient, cela provoquerait certainement une crise politique. Par contre, les constitutions russe et ukrainienne rendent possible ce genre de comportement. Entre ces deux extrêmes, les présidents de la République qui se trouvent en deçà de la Constitution et ceux qui se sentent à l'aise avec une Constitution qui leur taille la part du lion, se trouvent une série de pays dont la Constitution, en attribuant certains pouvoirs propres au président de la République permet au système de varier dans une amplitude allant du faible au fort.

L'ampleur des pouvoirs du président n'est pas le seul fait de ses attributions précises dans la Constitution, elle varie au fil du temps en fonction de divers facteurs qui contribuent à donner vie aux Constitutions. Il s'agit par exemple du mode de scrutin pour les élections présidentielle et législative, du jeu des majorités, de la personnalité du président, et de sa responsabilité politique. « Il n'allait pas de soi que le Président français deviendrait ce que l'on découvrit. Il y fallut, d'abord, la personnalité du Générale de Gaulle pour retailler à ses mesures, amples, le costume du chef de l'État. Il y fallut, ensuite, un successeur qui fît de cette pratique une tradition, survivant à son créateur. Il n'allait pas non plus de soi que les Présidents autrichien ou portugais (voire finlandais) deviendraient ce qu'ils sont. Si, dans chacun de ces pays, le titulaire initial de la charge avait pu, ou voulu, l'exercer de manière plus présente, peut-être n'auraient-ils pas évolué vers les régimes parlementaires, somme toute assez classiques, qu'ils pratiquent aujourd'hui »[605].

Après les facteurs propres au régime politique, on peut donc se pencher sur les facteurs propres au système politique susceptibles de provoquer une dynamique institutionnelle favorable ou non au président de la République.

---

[605] Guy Carcassonne, « Quel rôle confier au Président élu au suffrage universel ? » *in Un président élu par le peuple, une bonne solution ?,* Alain Bockel (et *alii*), Toulouse, Istanbul, Presses de l'Université de Toulouse, 2000, page 161.